

*Item.* Petiz-Deniers Tournois à ladicte Loy, <sup>a</sup> & de dix-huit Solz neuf Deniers de poix audit Marc de Paris; en mettant en icelles Monnoyes blanches & noires, telle différence comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, pour chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy de v. Deniers xii. grains, c. xviii. Sols Tournois; & pour chacun Marc d'Argent allayé esdites Loy, de tout le noir, cxiiii. Sols Tournois; en faisant creuë sur lesdits pris, se <sup>b</sup> mestier est, ainsi que bon vous semblera pour nostre prouffit; & faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir. *Donné à Meleun, le xi.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf, & de nostre Regne, le ix.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, <sup>c</sup> Vous, les *Evesques de Lengres, de Noyon, le Viconte de Meleun, le Sire de Noviant, & autres du Conseil,* présens. Yvo.

Le xxx.<sup>e</sup> jour d'Octobre mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf <sup>d</sup> en.

Ce jour fut fait assavoir à plusieurs Changeurs de Paris, l'Ordonnance de la Monnoye <sup>e</sup> xxvii.<sup>e</sup> dessus dicte, & les pris du Marc d'Argent; & leur fut dit en la Monnoye de Paris, par *Jehan de la Fournaise, Jehan Remon, Bertaud de Landes & Miles Baillot, Généraulx-Maistres des Monnoyes.*

Et le derrenier jour d'Octobre, fut dit par les dessusdits Généraulx-Maistres, à iceulx Changeurs, qu'ilz auroient pour chacun Marc d'Argent qu'ilz apporteroient à la Monnoye de Paris, allayé à v. Deniers xii. grains de Loy, Argent-le-Roy, vi. Livres Tournois; & pour Marc d'Argent du noir, allayé à ii. Deniers xii. grains de Loy, & au-dessoubz, cxiiii. Sols Tournois; de laquelle creuë les <sup>f</sup> Lectres sont escriptes ou fucillet signé à <sup>g</sup> vii.<sup>e</sup> fucillet après.

CHARLES VI.

à Melun, le 11. de Septembre 1389.

<sup>a</sup> de deux cent vingt-cinq Picces, au Marc, <sup>b</sup> besoin.

<sup>c</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Noté (c).

<sup>d</sup> Je ne sçais ce que peut signifier ce mot.

<sup>e</sup> Voy. la Préf. du 3.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. cix.

<sup>f</sup> Elles seront imprimées cy-dessous, à cette date.

(a) Lettres qui portent que les Monnoyes du Dauphiné, seront gouvernées comme les autres Monnoyes du Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, *Dauphin de Viennois.* Au Gouverneur, Auditeurs des Comptes & Gens du Conseil dudit Pays: Salut & dilection. Comme nagueres par très-bonne & meure déliberacion de nostre Conseil, pour le bien & prouffit de noz subgectz, Nous ayons fait certaines Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, & sur ce envoyées <sup>g</sup> noz Lectres Patentés aux Généraulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, pour icelles faire exécuter & accomplir, tant par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, comme ès Monnoyes de nostredit *Dauphiné*; ausquelz Généraulx-Maistres Nous avons ordonné d'escrire & envoyer aux Gardes des Monnoyes dudit Pais, nostredicte Ordonnance sur ledit fait, par la forme & manière qu'il sera fait <sup>h</sup> de nostre Royaume. Si vous mandons que icelle Ordonnance sur le fait de nosdictes Monnoyes, dont il vous apperra tant par noz autres Lettres comme par Lettres desdits Généraulx-Maistres, vous faictes enteriner & accomplir par lesditz Gardes & Maistres-Particuliers des Monnoyes dudit Pays: Car il Nous plaist, & voulons que lesdites Monnoyes soient faictes & gouvernées d'oresnavant ainsi & par la manière que les Monnoyes de nostre Royaume; non obstant Ordonnances faictes ou à faire au contraire. *Donné à Meleun, le xi.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf & le ix.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy Dauphin; <sup>i</sup> Vous, les *Evesques de Lengres & de Noyon, le Viconte de Meleun, le Sire de Noviant, & autres du Conseil,* présens. Yvo.

CHARLES VI.

à Melun, le 11. de Septembre 1389.

<sup>g</sup> Voy. les Lettres qui sont cy-dessus, à la page 296.

<sup>h</sup> app. dans.

<sup>i</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 653. Noté (c).

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 75. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy adressant au Gouverneur du Dauphiné, sur le fait des Monnoyes dudit Pays.*